

**Décret n° 98-336 du 21 avril 1998  
relatif aux prises de participation entre  
entreprises du secteur de l'électricité**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans le but de promouvoir une concurrence loyale dans le secteur de l'électricité, l'article 27 de la loi d'orientation n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité fixe certaines règles en matière de positions dominantes et de prises de participation entre entreprises du secteur de l'électricité, sans préjudice des dispositions de l'article 19 de ladite loi.

Cet article 27 doit être complété en ce qui concerne les dispositions pratiques relatives aux prises de participation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi d'orientation n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 93-717 du 1<sup>er</sup> juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

**DECREE**

**Article premier.**- Dans le but de promouvoir une concurrence loyale dans le secteur de l'électricité, la propriété croisée entre entreprises de production et de distribution d'énergie électrique n'est autorisée que dans les concessions de distribution pour les installations de production, soit en dessous d'une certaine taille, soit faisant appel à des formes particulières d'énergie dans le respect des dispositions du présent décret.

**Article 2.-** Le titulaire d'une concession de distribution, à l'exception de l'entreprise visée à l'article 19 de la loi 98-29 du 14 avril 1998, ne peut acquérir, directement ou indirectement, de participation dans le capital social d'un titulaire de licence de production, ni ce dernier dans le capital social du premier, que dans le cas où :

- la capacité des installations de production du titulaire de licence de production n'excède pas 15 % du total de la capacité de production d'énergie électrique sur le territoire du Sénégal, seuil qui ne pourra être dépassé par la suite ; ou bien

- si lesdites installations font appel aux sources d'énergies suivantes : énergie solaire, énergie éolienne et énergie marémotrice.

Toute acquisition à ce titre est portée par les parties à la connaissance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité trois mois au moins avant de prendre effet. Durant ce délai, celle-ci vérifie que les conditions d'application du présent article sont remplies.

**Article 3.-** Si elle ne peut bénéficier des dispositions de l'article 2 ci-dessus, toute prise de participation par le titulaire d'une concession de distribution dans le capital social d'un titulaire de licence de production, ou par ce dernier dans le capital social du premier, doit être soumis à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, pour examen préalable, avant de prendre effet.

Dans les meilleurs délais, les parties portent à la connaissance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, avant leur conclusion, les projets d'accord relatifs à la prise de participation ou qui en seraient le complément ou la conséquence.

Celle-ci dispose de trois mois pour vérifier que la participation ne conférera pas à son détenteur le contrôle direct ou indirect de l'entreprise concernée et notamment de sa politique commerciale, auquel cas elle délivre aux parties une lettre de non objection. Le cas échéant, elle invite les parties à modifier les projets d'accord qui lui ont été soumis.

Aux fins du présent décret, contrôle s'entend de la capacité à exercer une influence déterminante dans les assemblées générales, les conseils d'administration et autres organes de direction de l'entreprise contrôlée ou dans la politique commerciale de celle-ci, que ce soit du fait de la détention d'une majorité des droits de vote ou des titres de cette entreprises, du fait qu'existe un pacte d'associés ou par toute autre voie.

**Article 4.-** Tout accord relatif à une prise de participation effectuée en violation des dispositions du présent décret est nul et de nul effet, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales auxquelles s'exposent les parties.

**Article 5.-** Pour l'instruction des dossiers qui lui sont soumis au titre du présent décret, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité reçoit l'appui des services du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, aux termes d'une convention qu'elle conclut avec le Ministre chargé de l'Energie.

**Article 6.-** Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

*Le Premier Ministre  
Habib THIAM*